

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Détection automatique d'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : annexe II point 12

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en annexe. Celui-ci remplace le projet accompagnant le rapport de l'inspection des installations classées réf 2023-V1-308 en date du 01/08/2023 suite à la transmission d'éléments complémentaires de la part de l'exploitant hors des délais relatifs à la procédure contradictoire.

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TC 59

Rue Gilles Villeneuve - ZA des parcs des Prés Loribes
59950 Aubry

Références : 2023-V1-397
Code AIOT : 0003802572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement TC 59 implanté Rue Gilles Villeneuve - ZA des parcs des Prés Loribes 59950 Aubry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du suivi de la mise en service du site AUBY 2 de la société TC 59. La précédente visite d'inspection, en date du 20/06/23, portant sur la mise en service de l'entrepôt avait conduit nos services à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure concernant de nombreux points non-conformes.

L'exploitant ayant transmis plusieurs éléments depuis cette visite une seconde visite a été réalisée afin de vérifier la mise en oeuvre effective des points évoqués et de proposer le maintien ou non de la proposition de mise en demeure en fonction des remises en conformité constatées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TC 59

- Rue Gilles Villeneuve - ZA des parcs des Prés Loribes 59950 Auby
- Code AIOT : 0003802572
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TC59 exploite actuellement deux sites situés sur des terrains voisins de la commune d'AUBY :

- le site dénommé "Auby 1" qui est le bâtiment "historique" de stockage / logistique / messagerie soumis à déclaration au titre des ICPE (déclaration du 25/09/2018) ;
- le site dénommé "Auby 2" qui est un entrepôt logistique de stockage neuf d'un volume de 66 330 m³ autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 31/01/2022 pour la rubrique 1510-2.

Le site "Auby 2" est composé de 2 cellules et d'une zone administrative :

- la cellule 1 d'une surface de 2993 m² destinée au stockage de pièces automobiles (parois et planches de bord de camions frigorifiques) ainsi que des emballages cartons et plastiques ;
- la cellule 2 d'une surface de 2800 m² destinée au stockage de produits alimentaires surracks pour le client Moy Park.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en service de l'entrepôt (suite)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	moyens de lutte contre l'incendie (suffisance)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Accès aux issus du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 31/01/2021, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
17	Visite de réception du SDIS	Arrêté Préfectoral du 31/01/2021, article 2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
18	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 23	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
19	Porter-à-connaissance de modifications	Code de l'environnement du 02/01/2023, article R.512-46-23	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 3.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 5	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 6	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
13	Dispositions constructives (stabilité structure)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 4	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
16	Modélisation flux 2663	Arrêté Préfectoral du 31/01/2021, article 2.1.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite certains points demeurent non-conformes et sont maintenus dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint, un nouveau point y est intégré concernant les moyens de lutte contre l'incendie.

Un fait susceptible de suites a été relevé en attente d'éléments complémentaires de la part de l'exploitant et 4 observation ont été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, réseaux d'alimentation et de collecte
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
<u>Suites de l'inspection du 20/06/23 :</u> « <u>Fait susceptible de suite</u> : le dispositif de protection de l'alimentation doit apparaître sur le plan des réseaux. » ----- <u>Constats du 05/10/23 :</u> Les documents permettant de répondre à la prescription ont été transmis par courriel en date du 18/09/2023, à savoir les différents plans à jour faisant apparaître le dispositif de protection de l'alimentation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de disconnexion
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou

plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
<u>Suites de l'inspection du 20/06/23 :</u> <u>"Fait susceptible de suite : La présence du découpeur doit être démontrée."</u> Constats du 05/10/23 : Les documents permettant de répondre à la prescription ont été transmis par courriel en date du 18/09/2023 à savoir la photo du découpeur ainsi que la facture correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. [...] Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. [...] - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine.
<u>Suites de l'inspection du 20/06/2023 :</u> <u>"Fait avec suite :</u> Les attestations de conformité aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 concernant les aires de mise en station des moyens aériens doivent être transmises à l'inspection. <u>Observation :</u> Comme indiqué en séance, il conviendrait de mieux signaler la présence de ces aires qui doivent être maintenues dégagées en permanence." Constats du 05/10/23 : Une attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 concernant les AMSMA (datée du 12/09/2023) a été transmise par courriel en date du 18/09/2023. Le jour de l'inspection il a été constaté qu'un affichage avait été mis en place (cf photos). L'exploitant précise par ailleurs que considérant la modification du bâtiment, à savoir la suppression du auvent initialement prévu à l'arrière du bâtiment, une AMSMA supplémentaire est à matérialiser au niveau de la paroi coupe-feu. Il est prévu que celle-ci soit réalisée la semaine suivante. Ce point a été évoqué avec le SDIS lors d'une pré-visite de reconnaissance le 19/09/2023. Observation : Cette modification devra être portée à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;

si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
<u>Suites de l'inspection du 20/06/2023 :</u> <u>"Fait avec suite :</u> Les attestations de conformité aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 concernant les aires de stationnement des engins doivent être transmises à l'inspection. <u>Observation :</u> Les différents plans doivent être mis en cohérence." Constats du 05/10/23 : Une attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 concernant les aires de stationnement des engins (datée du 12/09/2023) a été transmise par courriel en date du 18/09/2023. Les plans concernés ont été mis à jour en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
 - inférieure à 15 % ;
 - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
 - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
 - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.
- [...]

Suites de l'inspection du 20/06/2023 :

"Fait avec suites : l'attestation de conformité à l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 concernant la voie engins doit être transmise à l'inspection."

Constats du 05/10/23 :

L'attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 a été transmise par courriel en date du 18/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 5

Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.

[...]

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

[...]

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les

dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

[...]

APE du 31/01/2022 :

L'exploitant devra apposer sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.

L'exploitant devra permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage. L'exploitant devra apposer un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage.

Suites de l'inspection du 20/06/2023 :

"Fait susceptible de suite : Les commandes manuelles des exutoires ne sont pas suffisamment signalées ni à l'intérieur ni à l'extérieur du bâtiment. Le logo associé ainsi que le plan des cantons sont absents. Il convient de transmettre la preuve de leur mise en place."

Constats du 05/10/23 :

Lors de l'inspection il a été constaté que les commandes manuelles des exutoires ont fait l'objet d'une signalisation. Les plans des cantons ainsi que les logos ont été affichés (cf. photos).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

[...]

Suites de l'inspection du 20/06/2023 :

"Fait avec suites : Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu n'est cependant pas indiqué au droit de ces murs ni aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Fait avec suites : il convient de justifier la présence des bandes de protection de 5m de part et d'autre des parois séparatives ainsi que leurs caractéristiques."

Constats du 05/10/23 :

Lors de la visite du 05/10/2023 il a été constaté que le degré coupe-feu des murs séparatifs est présent et visible depuis l'extérieur du bâtiment (cf photos).

Par courriel en date du 18/09/2023 l'exploitant a transmis les justificatifs concernant la présence ainsi que la tenue au feu des bandes de protection de 5 m en toiture.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. [...]
<u>APE du 31/01/2022 – article 1.3 :</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19/04/2021 et complété le 01/07/2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.
<u>Suites de l'inspection du 20/06/2023 :</u> <u>"Fait avec suite :</u> Le mode de stockage en masse ainsi que la hauteur de stockage en cellule 1 ne sont pas conformes au dossier de demande d'enregistrement. Seul le stockage en rack sur une hauteur maximale de 8m a été étudié et autorisé. <u>Fait susceptible de suites :</u> il convient de transmettre à l'inspection la composition des huiles stockées par le client Moy Park (cf photo) et de mettre en place les rétentions nécessaires. Il est rappelé à l'exploitant que le stockage de produits inflammables dans cette cellule n'est pas autorisé ; <u>Observation :</u> dans le cas où l'exploitant souhaiterait pérenniser ce mode de stockage en cellule 1 il sera nécessaire de porter à la connaissance de Préfet cette modification avec tous les éléments utiles d'appréciation et notamment la modélisation des flux thermiques engendrés par ce nouveau mode de stockage."

Constat du 05/10/2023 :

L'exploitant a transmis par courriel du 18/09/2023 la FDS du Perfectamyl D8.

Lors de la précédente inspection les huiles présentes sur le site portaient l'appellation "zonnebloemolie" (huile de tournesol).

Le jour de l'inspection il a été constaté la présence de cette même huile (2 fûts).

Il a également été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place les rétentions nécessaires pour les huiles stockées par le client Moy Park. Toutefois, au vu des FDS transmises il n'apparaît pas obligatoire de disposer de rétentions pour ces produits.

Observation : La FDS de l'huile de tournesol doit être transmise.

En cellule 1 : l'exploitant a abaissé la hauteur des stockages à 8 m tel qu'autorisé par son arrêté préfectoral du 31/01/2022.

Cependant au sein de cette cellule le stockage se fait en masse et non en rack.

L'exploitant précise que le dossier de porter-à-connaissance concernant le stockage en cellule 1 est en cours de réalisation.

Fait avec suite : Le mode de stockage « en masse » en cellule 1 n'est pas conforme au dossier de demande d'enregistrement. Seul le stockage en rack a été étudié et autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 11

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19/04/2021 et complété le 01/07/2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Suites de l'inspection du 20/06/2023 :

"Fait avec suite : L'exploitant n'a pas su justifier que les vannes de barrage situées en amont du bassin d'infiltration et de la noue d'infiltration au Nord étaient automatisées. La preuve de cette automatisation est à transmettre à l'inspection. Elles doivent par ailleurs être visibles et signalées notamment dans le cas où il serait nécessaire des les manoeuvrer manuellement. Un mode opératoire doit être rédigé à cet effet, les outils nécessaires à la manoeuvre de ces vannes le cas échéant doivent être clairement identifiés et mis à disposition.

Fait susceptible de suite : Transmettre le DOE faisant apparaître les volumes des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie tels que construits.

Observation : la noue d'infiltration située au Nord du bâtiment est située en dehors des limites du site. Il convient de s'assurer de son entretien."

Constats du 05/10/2023 :

Par courriel du 18/09/2023 l'exploitant a transmis les documents précisant les volumes des bassins de rétention.

Lors de l'inspection il a été constaté que les vannes de barrage n'étaient toujours pas automatisées. Le devis permettant leur automatisation est en cours de finalisation et l'exploitant indique que les travaux devraient intervenir dans les semaines à venir.

Dans l'attente, la clé permettant leur fermeture est mise à disposition et une consigne de fermeture manuelle a été affichée (cf photos).

Fait avec suites : Les vannes de barrage permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ne sont pas automatisées.

Concernant la noue d'infiltration, l'exploitant confirme que celle-ci est située en dehors des limites du site et qu'elle appartient à la Communauté d'Agglomération de Douai (CAD).

Suite à notre visite du 20/06/2023 l'exploitant, en relation avec la CAD, a fait entretenir cette noue (cf photos).

Fait avec suites : Les dispositions concernant l'infiltration d'une partie des eaux pluviales du site ne sont pas conformes au dossier de demande d'enregistrement. La noue d'infiltration ne pourra être prise en compte dans les modalités de gestion des eaux pluviales que si une convention existe et est transmise.

Observation : Il conviendra de justifier notamment que la noue dispose des capacités d'infiltration suffisantes permettant d'absorber les eaux pluviales du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. [...]
<u>Suites de l'inspection du 20/06/23 :</u> <i>"En séance l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester ou de justifier des modalités de transmission de l'alarme en dehors des heures ouvrées ni d'indiquer si la fermeture des vannes de barrage était asservie à cette détection incendie.</i> <u>Fait susceptible de suites :</u> transmettre les justificatifs permettant de confirmer ce point."
Constats du 05/10/2023 : L'exploitant a transmis par courriel en date du 18/09/23 les justificatifs concernant l'installation de détecteurs incendie. Cependant les modalités de transmission de l'alarme en dehors des heures ouvrées ne sont pas précisées. L'exploitant précise lors de la visite qu'il y a une présence permanente sur le site. Le jour de l'inspection il a été constaté que les vannes de barrages n'étaient pas automatisées ni asservies à la détection incendie. Fait susceptible de suites : Il convient de transmettre les modalités de transmission de l'alarme hors heures ouvrées ainsi que les horaires de fonctionnement du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; <u>Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, version 2 février 2023 question v.16.1 :</u> [...] "Les moyens de lutte contre l'incendie sont conçus sur la base de référentiels en vigueur (APSAD, NFPA, FM ...), qui définissent également les conditions de maintenance et de vérification périodique, ainsi que les fréquences associées." [...]
<u>Constats :</u> Le jour de l'inspection l'exploitant dispose de RIA et d'extincteurs en nombre. Cependant des extincteurs mobiles ont été ajoutés à proximité immédiate des RIA. L'exploitant précise en séance que les RIA ne respectent pas les normes en vigueur et que son assurance lui a demandé d'ajouter des extincteurs mobiles. Ce point n'a pas fait l'objet d'éclaircissement supplémentaire de la part de l'exploitant. <u>Fait avec suites :</u> Les RIA doivent être conformes aux normes en vigueur, maintenus et entretenus. L'exploitant devra transmettre la preuve de leur mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suffisance des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. [...] <u>APE du 31/01/2022 – article 2.1.5 :</u> [...] L'exploitant devra permettre au SDIS d'effectuer : la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le PV de réception des PEI. [...]
 <u>Suites de l'inspection du 20/06/23 :</u> <u>"Fait avec suites :</u> La visite de reconnaissance des PEI n'a pas été réalisée. Le PV de cette visite est à transmettre. <u>Fait avec suite :</u> La disponibilité de moyens suffisants pour la lutte contre l'incendie doit être démontrée." ----- <u>Constats du 05/10/2023 :</u> Concernant les PI, les PV de réception Noréade ont été transmis par courriel en date du 18/09/23, les essais en simultané ont été réalisés. Cependant ceux-ci n'ont pas été transmis au SDIS. <u>Fait avec suite :</u> La visite de reconnaissance du SDIS n'a pas été réalisée. Les PV de réception doivent leur être transmis. Le jour de l'inspection la réserve d'eau incendie est vide. L'exploitant précise que la réserve a été entièrement remplie mais que suite à la découverte d'une fuite celle-ci a dû être vidée afin de pouvoir la réparer. La réparation ainsi que le remplissage sont prévus à partir du 15/10. <u>Fait avec suite :</u> La disponibilité de moyens suffisants pour la lutte contre l'incendie doit être démontrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Dispositions constructives (stabilité structure)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives (stabilité structure)
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...] L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. [...]
<u>Suites de l'inspection du 20/06/23 :</u> <i>"Fait avec suites : L'exploitant n'a pas transmis l'attestation de non ruine en chaîne de la structure et de non effondrement vers l'extérieur malgré notre demande par courriel en date du 9/06/2023."</i> ----- <u>Constats du 05/10/2023 :</u> L'exploitant a transmis l'attestation afférente par courriel en date du 18/09/23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives (bis)
Prescription contrôlée : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. [...] Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. [...] <u>Suites de l'inspection du 20/06/23 :</u> <i>"Fait avec suites : L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de justifier de la classe A2s1d0 des murs extérieurs, des isolants thermiques et des supports de couverture, de la classe BROOF t3 du système de couverture et de la classe d0 de l'éclairage."</i> Constats du 05/10/2023 : L'exploitant a transmis par courriel en date du 18/09/23 les documents justifiant la classe BROOF t3 du système de couverture. Cependant les justificatifs concernant les murs ainsi que l'éclairage n'ont pas été transmis. Ce point est maintenu dans le projet d'arrêté de mise en demeure joint. Fait avec suite : L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de justifier de la classe A2s1d0 des murs extérieurs et des isolants thermiques et de la classe d0 de l'éclairage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Accès aux issues du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Chemin d'accès aux issues du bâtiment
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise à partir de chaque voie engins, ou aire de mise en station des moyens aériens, un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum permettant le passage d'un dévidoir.
<u>Suites de l'inspection du 20/06/23 :</u> <i>"Fait avec suite : Le portillon ainsi que le chemin d'accès ont une largeur inférieure à 1,80 m. Cette</i>

non-conformité est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint."

Constats du 05/10/2023 :

Le jour de l'inspection les travaux de mise en conformité du portillon ne sont toujours pas réalisés.

Fait avec suite : Le portillon ainsi que le chemin d'accès doivent avoir une largeur inférieure à 1,80 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Modélisation flux 2663

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2021, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation flux palette 2663

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une modélisation des flux thermiques sous FLUMILOG pour le stockage de palettes classées en 2663. Les résultats de cette modélisation sont communiqués à l'Inspection dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Suites de l'inspection du 20/06/23 :

Susceptible de suites : transmettre la modélisation pour une palette 2663 telle que prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats du 05/10/2023 :

La modélisation a été réalisée et les résultats transmis par courriel en date du 18/09/2023.

La modélisation a été réalisée pour du stockage de combustibles type 2663 en masse au sein de la cellule 1 et en rack en cellule 2.

Observation : La durée de l'incendie est supérieure à la tenue du mur coupe-feu (170min), aussi il est impératif d'étudier les effets de la propagation de l'incendie vers la cellule 2 (sauf dans le cas où la toiture aurait une résistance au feu (panne, poutre et couverture) de moins de 30 min – cf note de propagation FLUMILOG) afin de justifier de l'absence d'effets supplémentaires non pris en compte par le projet initial. Cette étude est à intégrer au dossier de porter-à-connaissance qui doit être transmis au Préfet (cf point n°19).

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Visite de réception du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Visite de réception du SDIS
Prescription contrôlée : A la mise en service du site, une visite de réception par le SDIS des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours) est organisée par l'exploitant.
<i>Suites de l'inspection du 20/06/2023 :</i> <i>"Fait avec suite : le site a été mis en service sans que la visite de réception par le SDIS n'ait été réalisée. Cette non-conformité est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint."</i>
<u>Constats du 05/10/2023 :</u> Suite aux problèmes rencontrés lors du remplissage de la réserve d'eau incendie la visite de réception du SDIS initialement prévue le 19/09/23 a été décalée. <u>Fait avec suite :</u> le site a été mis en service sans que la visite de réception par le SDIS n'ait été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]
<i>Suites de l'inspection du 20/06/2023 :</i> <i>"Le plan de défense incendie n'a pas été réalisé le jour de l'inspection malgré l'exploitation du site. L'exploitant s'était engagé à transmettre ce plan de défense avant la mise en service du site."</i>

Fait avec suite : Le plan de défense incendie doit être transmis au SDIS ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Constats du 05/10/2023 :

L'exploitant a transmis par courriel en date du 18/09/23 une version "projet" du plan de défense incendie du site.

Le jour de l'inspection celui-ci n'est toujours pas terminé.

Fait avec suite : Le plan de défense incendie doit être transmis au SDIS ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Porter-à-connaissance de modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2023, article R.512-46-23

Thème(s) : Risques accidentels, Porter-à-connaissance de modifications

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

[...]

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

Suites de l'inspection du 20/06/2023 :

"Fait avec suites : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'inspection l'ensemble des modifications survenues sur son site, reprises ci-dessus de manière non exhaustive. "

Constats du 05/10/2023 :

Fait avec suites : A la date de l'inspection l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'inspection l'ensemble des modifications survenues sur son site, reprises de manière non exhaustives ci-dessous :

- les 2 réserves d'eau incendie prévues dans le dossier de demande d'enregistrement ont été remplacées par une seule réserve d'un volume de 760 m³ ;
- Le mode de stockage en cellule 1 diffère de celui pour lequel l'exploitant a été autorisé, à savoir du stockage sur racks ;
- Deux bassins d'infiltrations étaient prévus dans le dossier d'enregistrement, or un seul a été construit, le second ayant été remplacé par une noue d'infiltration située en dehors des limites du site ;
- Le nombre d'aires de stationnement des engins ainsi que leur implantation ont également été modifiés ;
- Le "préau" ne fait plus parti du projet tel que construit, les AMSMA doivent être implantées en conséquence ;
- La suppression du parking pour les véhicules légers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois